

RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00352

Numéro SIREN : 431 781 798

Nom ou dénomination : D.H.I.

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 11666

DHI
Société à responsabilité limitée au capital de 438 520 euros
Siège social : 20, boulevard du Général de Gaulle - 64700 HENDAYE
431 781 798 RCS BAYONNE

**PROCÈS-VERBAL PAR EXTRAIT
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit,
Et le jeudi trente et un mai, à onze heures,

Les associés de la société "DHI", société à responsabilité limitée au capital de 438.520 euros, divisé en 21.926 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

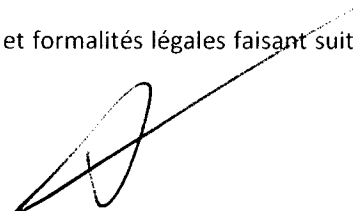
Associés	Mandataires	Nombre de parts sociales			Nombre de voix
Daniel Hiribarren		0	0	14 770	14 770
Indivision Lavie	Cécile Lavie	0	0	5 515	5 515
Marie Hiribarren		0	0	1 641	1 641
	TOTAL	0	0	21 926	21 926

Les associés présentés et/ou représentés, détenant 21.926 parts sociales, ouvrant droit à 21.926 voix, la présente assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer en matière extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel HIRIBARREN, gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise à jour de l'article 7 des statuts de la société pour tenir compte des effets sur les droits sociaux de la dévolution successorale de Monsieur Philippe Lavie telle qu'établie par une attestation de Me Poulhier, Notaire à Bayonne, le 23 mai 2013.
2. Réduction du capital social de 438.520 euros à 328.200 euros par voie de rachat des 5.515 parts sociales appartenant à l'indivision issue du décès de Monsieur Philippe Lavie et existante entre Madame Cécile Giraudel, veuve de Monsieur Philippe Lavie, et ses deux enfants Mademoiselle Lily Rose Lavie et Monsieur Milo Lavie, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ; constatation de la renonciation des autres associés de la société à se voir présenter par la société une offre de rachat de leurs parts sociales,
3. Modifications corrélatives de l'article 6 et 7 des statuts sous la même condition;
4. Modification de la date de clôture de l'exercice social et suppression des 3ème et 4ème alinéas de l'article 4 des statuts;
5. Transfert de siège social et modification de l'article 5 des statuts;
6. Suppression du 2ème alinéa de l'article 14 des statuts;
7. habilitation de la gérance aux fins d'accomplissement des démarches et formalités légales faisant suite aux décisions prises en assemblée générale par la collectivité des associés.



Monsieur Daniel HIRIBARREN dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- une copie de l'attestation de Me Poulhier, Notaire à Bayonne, le 23 mai 2013, établissant les droits en propriété, nue propriété et usufruit des héritiers de Monsieur Philippe Lavie sur les parts de la société DHI,
- une copie de l'ordonnance du 11 avril 2018 de Monsieur le Juge des Tutelles des Mineurs du Tribunal de Grande Instance de Bayonne autorisant Madame Cécile Giraudel, veuve Lavie, à accepter la proposition sous conditions de rachat des 5.515 parts détenues par la succession Lavie dans la société DHI et la désignant comme mandataire commun aux fins de représenter à l'acte de cession l'indivision issue du décès de Monsieur Philippe Lavie et existante entre Madame Cécile Giraudel, veuve de Monsieur Philippe Lavie, et ses deux enfants Mademoiselle Lily Rose Lavie et Monsieur Milo Lavie .

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article. L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le gérant donne ensuite lecture de son rapport.

Puis il déclare la discussion ouverte et en précisant qu'il demandera aux associés de signer le procès-verbal qui sera dressé de la présente assemblée générale pour valoir feuille de présence comme cela est stipulé à l'article 18 des statuts.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et connaissance prise de l'attestation de Me Poulhier, Notaire à Bayonne, en date du 23 mai 2013, établissant sur les parts de la société DHI les droits en propriété, nue propriété et usufruit des héritiers de Monsieur Philippe Lavie,

Lesdits droits se répartissant aux termes de ladite attestation comme suit :

- ❖ un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit pour Madame Cécile Giraudel, veuve de Monsieur Philippe Lavie,
- ❖ trois quarts en nue propriété pour ses enfants, Mademoiselle Lili-Rose Lavie et Monsieur Milo Lavie, soit trois huitièmes chacun en nue propriété pour tenir compte des deux huitièmes en nue propriété détenus par leur mère du fait du quart en pleine propriété à elle attribué dans le cadre de la dévolution successorale,

Décide de mettre à jour l'article 7 des statuts de la société, lequel sera dorénavant rédigé comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **438.520 euros**.

Il est divisé en **21.926 parts sociales de 20 euros** chacune, entièrement libérées et qui compte tenu des apports consentis à société lors de sa constitution, des mutations de parts résultant du décès de Monsieur Philippe LAVIE intervenue le 18 septembre 2012, sont réparties comme suit :

à Monsieur Daniel Hiribarren

quatorze mille sept cent soixante dix parts sociales

portant les numéros 1 à 450, 669 à 14.618, 21.453 à 21.654 et 21.696 à 21.863,

ci, ----- 14.770

à Madame Marie Hiribarren

mille six cent quarante et une parts sociales

portant les numéros 451 à 500, 14.619 à 16.168 et 21.655 à 21.695,

ci, ----- 1.641



à l'indivision issue du décès de Monsieur Philippe Lavie et existante entre Madame Cécile Giraudel, veuve de Monsieur Philippe Lavie, et ses deux enfants Mademoiselle Lily Rose Lavie et Monsieur Milo Lavie, cinq mille cinq cent quinze parts sociales, portant les numéros de 501 à 668, 16.169 à 21.452 et 21.864 à 21.926
ci, ----- 5.515

étant ici précisé qu'aux termes de la dévolution successorale de Monsieur Philippe Lavie telle que résultant d'une attestation de Me Poulhier, Notaire à Bayonne, du 23 mai 2013, les droits dans l'indivision portant notamment sur lesdites parts sociales s'établissent entre ses héritiers comme suit :

- ❖ Madame Cécile Giraudel, veuve de Monsieur Philippe Lavie, un quart en pleine propriété et la totalité en usufruit
- ❖ Mademoiselle Lily Rose Lavie, trois huitièmes en nue propriété
- ❖ Monsieur Milo Lavie, trois huitièmes en nue propriété

DEUXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

Décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la présente délibération au greffe du Tribunal de commerce de Bayonne, tel que stipulé aux articles L.223-34 alinéa 3 et R.223-35 alinéa 1 du Code de commerce,

de réduire le capital social d'une somme de 110.300 euros et de le ramener ainsi de 438.520 euros à 328.200 euros par voie d'achat des 5.515 parts sociales, numérotées de 501 à 668, 16.169 à 21.452 et de 21.864 à 21.926, de 20 euros chacune de valeur nominale, appartenant à l'indivision issue du décès de Monsieur Philippe Lavie et existante entre Madame Cécile Giraudel, veuve de Monsieur Philippe Lavie, et ses deux enfants Mademoiselle Lily Rose Lavie et Monsieur Milo Lavie,

moyennant un prix de 181,32 euros pour chaque part, soit un total de 1.000.000 d'euros pour les 5.515 parts acquises.

lequel prix sera payé comptant à hauteur de pareil montant le jour de la décision de la gérance constatant l'absence d'opposition des créanciers sociaux et, par voie de conséquence, la réalisation des opérations de rachat et de réduction de capital social.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat desdites parts, soit 889.700 euros, sera imputée sur le compte "Autres réserves".

Comme indiqué ci-dessus, l'acquisition desdites parts sociales et leur annulation seront constatées dans le même acte par une décision de la Gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Après mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

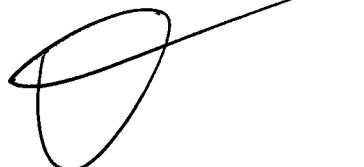
TROISIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, décide de renoncer à présenter aux autres associés une offre de rachat de leurs parts.

Après mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts, objet des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :



ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 10.000 euros en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2005 :

- ❖ le capital social a été augmenté d'une somme de 1.680 euros pour le porter à 11.680 euros par suite d'un apport en nature consenti par Monsieur Philippe Lavie d'un montant de 213.906 euros rémunéré par la création de 84 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, numérotées de 501 à 585, émises au prix de 2.520 euros, soit avec une prime d'apport de 2.500 euros par part sociale ;
- ❖ le capital social a été augmenté d'une somme de 1.680 euros pour le porter à 13.360 euros par voie d'apport en numéraire et par création de 84 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, numérotées de 585 à 668, émises au prix de 2.520 euros, soit avec une prime de 2.500 euros par part ;
- ❖ le capital a été augmenté d'une somme de 414.160 euros pour le porter à 427.520 euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'apport ». Cette opération était réalisée par voie de création de libération de 20.708 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.000 euros, par voie d'apport en numéraire et par la création de 300 parts sociales nouvelles, pour être porté à 433.520 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000 euros, par voie d'apport en numéraire et par la création de 250 parts sociales nouvelles, pour être porté à 438.520 euros.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 mai 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 110.300 euros par voie de rachat à l'indivision issue du décès de Monsieur Philippe Lavie et existante entre Madame Cécile Giraudel, veuve de Monsieur Philippe Lavie, et ses deux enfants Mademoiselle Lily Rose Lavie et Monsieur Milo Lavie, de 5.515 parts sociales, portant les numéros de 501 à 668, 16.169 à 21.452 et 21.864 à 21.926, et annulation desdites parts sociales, lesquels rachat, réduction de capital et annulation des parts sociales, ont été constatée par une décision de la gérance intervenue le 2018, et enregistré le à la Recette des Impôts de bordereau n° , folio .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Consécutivement aux opérations relatives dans l'exposé qui précède, le capital social ressort à trois cent vingt huit mille deux cent vingt euros (328.220 €).

Il est divisé en seize mille quatre cent onze (16.411) parts sociales de vingt euros (20 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

à Monsieur Daniel Hiribarren,

quatorze mille sept cent soixante dix parts sociales

portant les numéros 1 à 450, 669 à 14.618, 21.453 à 21.654 et 21.696 à 21.863,

ci, ----- 14.770

à Madame Marie Hiribarren,

mille six cent quarante et une parts sociales

portant les numéros 451 à 500, 14.619 à 16.168 et 21.655 à 21.695,

ci, ----- 1.641

Total égal aux seize mille quatre cent onze parts sociales composant le capital social

ci, ----- 16.411

Après mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, décide :

Après mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, décide de proroger la durée de l'exercice social en cours jusqu'au 31 décembre 2018 et de modifier l'article 4 des statuts en supprimant ses 3ème et 4ème alinéas de sorte que l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf prorogation, ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Après mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, décide de transférer le siège de la société qui était à HENDAYE (64) – 20, boulevard du Général De Gaulle et qui sera désormais fixé à URRUGNE (64122) - Za de Putillenea. Elle décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à URRUGNE (64122) – Za de Putillenea.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

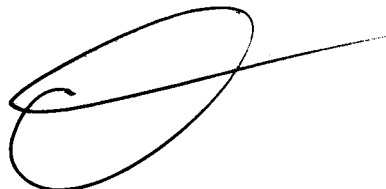
Après mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, décide de supprimer le 2ème alinéa de l'article 14 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Après mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIÈME RÉOLUTION

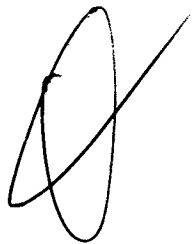
La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, décide de donner tous pouvoirs au Gérant à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix selon les modalités définies dans la première résolution, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts en complétant notamment les mentions manquantes devant figurer au dernier alinéa de l'article 6 des statuts par la date de la décision de la gérance actant la réalisation de la réduction de capital ainsi que la date et les mentions d'enregistrement de cet acte à la recette des impôts territorialement compétente.

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale, décide également de donner tous pouvoirs au Gérant et/ou à tous tiers spécialement mandaté par lui et porteur d'une copie certifiée conforme, soit du procès-verbal de l'assemblée générale, soit d'un extrait de ce procès-verbal, pour accomplir les formalités légales consécutives aux décisions prises ce jour par les associés.

Après mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



Certifié conforme

THEMIS

Vincent GUADAGNINO & Associés
Avocats au Barreau de BAYONNE
Espace Diorama - Bd de Cascaïs - 64200 BIARRITZ
Tél. 05 59 42 30 55 - Fax 05 59 42 27 98
SELARL au capital de 100 000 Euros
484 623 095 RCS de BAYONNE

DHI

Société à responsabilité limitée au capital de 438 520 EUROS
Siège social : 20, boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE
431 781 798 RCS BAYONNE

PROCURATION

LE SOUSSIGNE

Monsieur Daniel HIRIBARREN

Agissant en qualité de gérant de la société DHI,

Donne par les présentes pouvoir à

la société "THEMIS – Vincent GUADAGNINO & Associés",
SELARL d'Avocats
dont le siège est à BIARRITZ – Espace DIORAMA – Bd Cascaïs

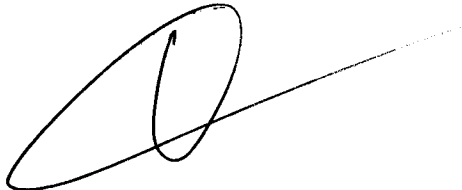
de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de Bayonne tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

A HENDAYE, le 29 mai 2018
(faire précéder la signature de la mention
manuscrite « bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir



- 7 JUIN 2018

**Greffes du Tribunal de commerce
de BAYONNE**
1 avenue Marie-Anne de Neubourg
64100 BAYONNE

BIARRITZ, le 06 juin 2017

*Dossier : DHI (SARL) - M HIRIBARREN
N/Réf. : VD00388/VG/SP
Dossier suivi par Stéphanie PINTO*

Objet : réduction de capital non motivée par des pertes

Monsieur le Greffier,

Nous vous prions de bien vouloir trouver aux fins de dépôt au greffe, un dossier concernant la société DHI, savoir :

- un exemplaire certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire par extrait du 31/05/2018, ayant décidé une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de rachat et d'annulation de parts sociales,
- une procuration pour effectuer les formalités.

Nous vous remercions de bien vouloir prélever le coût de cette formalité sur notre compte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos sentiments distingués.

Vincent GUADAGNINO
P/o



Espace Diorama / Kleber - Boulevard de Cascaïs - 64200 BIARRITZ
Tél. 05 59 42 30 55 - Fax. 05 59 42 27 98 - themis@themis-associes.com

Maître Vincent GUADAGNINO
Avocat associé

Maître Hélène MORNET-CALLEAU
Avocat associé

Maître Clément KESCH
Avocat associé


les
avocats